



N° 02/2026 PM

ARRÊTÉ GENERAL PERMANENT

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU Les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110 et suivants ;

VU l'arrêté général permanent de circulation réglementant la circulation sur les voies publiques ou assimilées de la Commune, daté du 11 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que la limitation de la vitesse à 30 km/h est une mesure de prévention destinée à réduire les risques d'accident, améliorer la sécurité de tous les usagers et favoriser un meilleur partage de la voirie ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'ordre public et de la circulation d'éditer des mesures particulières ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La limitation de vitesse est modifiée comme suit :

- **Rue de Boismont :**

La vitesse maximale autorisée sur la rue de Boismont est désormais fixée à **30 kilomètres par heure (30 km/h) pour l'ensemble des véhicules.**

ARTICLE 2 : La limitation de vitesse est matérialisée au sol et signalée par une signalisation verticale conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs le Commissaire de Police et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 6 JANVIER 2026

LE MAIRE,

Vincent HAMEN



N° 03/2026 PM

ARRÊTÉ GENERAL PERMANENT

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU Les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110 et suivants ;

VU l'arrêté général permanent de circulation réglementant la circulation sur les voies publiques ou assimilées de la Commune, daté du 11 janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT que la limitation de la vitesse à 30 km/h est une mesure de prévention destinée à réduire les risques d'accident, améliorer la sécurité de tous les usagers et favoriser un meilleur partage de la voirie ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'ordre public et de la circulation d'éditer des mesures particulières ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La limitation de vitesse est modifiée comme suit :

- **Avenue du 8 mai 1945 :**

La vitesse maximale autorisée sur l'**avenue du 8 mai 1945** est désormais fixée à **30 kilomètres par heure (30 km/h) pour l'ensemble des véhicules.**

ARTICLE 2 : La limitation de vitesse est matérialisée au sol et signalée par une signalisation verticale conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs le Commissaire de Police et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 6 JANVIER 2026

LE MAIRE

Vincent HAMEN



N° 04/2026 PM

ARRÊTÉ GENERAL PERMANENT

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU Les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110 et suivants ;

VU l'arrêté général permanent de circulation réglementant la circulation sur les voies publiques ou assimilées de la Commune, daté du 11 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que la limitation de la vitesse à 30 km/h est une mesure de prévention destinée à réduire les risques d'accident, améliorer la sécurité de tous les usagers et favoriser un meilleur partage de la voirie ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'ordre public et de la circulation d'éditer des mesures particulières ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La limitation de vitesse est modifiée comme suit :

- **Zone de rencontre Place Leclerc** incluant les rues suivantes :
 - **Rue des Récollets ;**
 - **Avenue de la Grande Duchesse Charlotte ;**
 - **Rue Alfred Mézières ;**
 - **Avenue Albert 1^{er} ;**

La vitesse maximale autorisée sur la **zone de rencontre Place Leclerc** est désormais fixée à **20 kilomètres par heure (20 km/h) pour l'ensemble des véhicules.**

ARTICLE 2 : La limitation de vitesse est matérialisée au sol et signalée par une signalisation verticale conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs le Commissaire de Police et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 6 JANVIER 2026

LE MAIRE,

Vincent HAMEN





N° 05-2026- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux d'ouverture de fouilles sur trottoir jusque sur chaussée pour branchement GAZ, 6 rue Saint Louis à Longwy effectués par l'entreprise SAS MTP, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du lundi 19 Janvier à 8 H 00 au mardi 27 Janvier 2026 à 18 H, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée. La circulation qui est à sens unique, se fera sur chaussée rétrécie. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 08 JANVIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX



Georges FORDOXEL



N° 12-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de sondages archéologiques effectués par l'INRAP, 15 rue du Vieux Château à Longwy, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mardi 27 Janvier à 8 H 00 au vendredi 30 Janvier 2026 à 17 H 00, l'entreprise prestataire est autorisée à se stationner sur le 1^{er} parking situé face au 24 rue du Vieux Château afin d'y stationner des roulottes de chantier.

Aucun autre véhicule ne pourra s'y stationner durant cette période.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 20 JANVIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX



Georges FORDOXEL

N° 013.2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un Vide-Maison 12 rue Gustave Raty à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du **lundi 02 Février à 8 H 00 au Vendredi 6 Février 2026 à 18 H 00**, le stationnement d'une camionnette de la **Société FAB SERVICES, immatriculée FR 277 XF** est autorisé sur le trottoir au droit du déménagement avec empiètement sur la chaussée

ARTICLE 2 : . Le stationnement en face des numéros 10, 12 et 14 sera interdit afin de faciliter la circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 20 JANVIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX


Georges FORDOXEL





N°14-2026- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux d'élagage, du n° 154 au n° 04 de l'avenue Charles de Gaulle à Longwy effectués par l'entreprise THILL pour le compte de la Mairie de Longwy, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant la circulation dans la commune.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : du lundi 2 Février à 8 H au vendredi 13 Février 2026 à 18 H, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux dans cette emprise avec empiètement sur la chaussée.

La circulation se fera sur 2 voies de circulation au lieu de 3.

Le stationnement sera interdit dans le périmètre du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 kms/h à hauteur des travaux et les piétons devront passer sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 20 JANVIER 2026

**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX**

Georges FORDOXEL



N° 15-2026- VSR
Prolongation n°5-2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux d'ouverture de fouilles sur trottoir jusque sur chaussée pour branchement GAZ, 6 rue Saint Louis à Longwy effectués par l'entreprise SAS MTP, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : 3 jours sur la période du mercredi 28 Janvier à 8 H 00 au dimanche 15 Février 2026 à 18 H, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée. La circulation qui est à sens unique, se fera sur chaussée rétrécie. Le stationnement sera interdit à droite du n° 31 au numéro 25 de la rue Saint Louis, afin de faciliter la circulation.
Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 20 JANVIER 2026

**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX**

Georges FORDOXEL

N° 017- 2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement 52 rue de Metz à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du vendredi 13 Février à 17 H 00 au dimanche 15 Février 2026 à 10 H 00, le stationnement d'une camionnette de la **Société RENT A CAR**, est autorisé sur les 2 places de parking situées devant les numéros 56, 58 et 60 rue de Metz.

ARTICLE 2 : aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner sur ces 2 places le temps du déménagement.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 22 JANVIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL

N° 18-2026 EG/PM

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de **L'appel du don du sang** qui se déroulera le Lundi 09 février 2026 au Salon LEGRAS de la mairie de Longwy, il y a lieu de prendre diverses mesures pour assurer la sécurité de l'évènement concernant la circulation et le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera exceptionnellement autorisé pour les organisateurs de l'évènement ainsi qu'aux particuliers concernés par un don le **Lundi 09 février 2026 de 14h à 20h** sur l'Esplanade de Nagold, face à l'Hôtel de Ville de Longwy-bas.

ARTICLE 2 : Les véhicules de secours et d'intervention seront autorisés sur l'ensemble des voies interdites à la circulation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 4 : Signalisation mise en place par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 27 JANVIER 2026

LE MAIRE,

Vincent HAMEN



N° 19-2026 EG/PM

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de **L'appel du don du sang** qui se déroulera le mardi 23 juin 2026 au Salon LEGRAS de la mairie de Longwy, il y a lieu de prendre diverses mesures pour assurer la sécurité de l'évènement concernant la circulation et le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera exceptionnellement autorisé pour les organisateurs de l'évènement ainsi qu'aux particuliers concernés par un don le **mardi 23 juin 2026 de 14h à 20h** sur l'Esplanade de Nagold, face à l'Hôtel de Ville de Longwy-bas.

ARTICLE 2 : Les véhicules de secours et d'intervention seront autorisés sur l'ensemble des voies interdites à la circulation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 4 : Signalisation mise en place par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 27 JANVIER 2026

LE MAIRE,

Vincent HAMEN



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de **L'appel du don du sang** qui se déroulera le lundi 24 aout 2026 au Salon LEGRAS de la mairie de Longwy, il y a lieu de prendre diverses mesures pour assurer la sécurité de l'évènement concernant la circulation et le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera exceptionnellement autorisé pour les organisateurs de l'évènement ainsi qu'aux particuliers concernés par un don le **lundi 24 aout 2026 de 14h à 20h** sur l'Esplanade de Nagold, face à l'Hôtel de Ville de Longwy-bas.

ARTICLE 2 : Les véhicules de secours et d'intervention seront autorisés sur l'ensemble des voies interdites à la circulation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 4 : Signalisation mise en place par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 27 JANVIER 2026

LE MAIRE,

Vincent HAMEN



N° 21-2026 EG/PM

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de **L'appel du don du sang** qui se déroulera le mercredi 23 décembre 2026 au Salon LEGRAS de la mairie de Longwy, il y a lieu de prendre diverses mesures pour assurer la sécurité de l'évènement concernant la circulation et le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera exceptionnellement autorisé pour les organisateurs de l'évènement ainsi qu'aux particuliers concernés par un don le **mercredi 23 décembre 2026 de 14h à 20h** sur l'Esplanade de Nagold, face à l'Hôtel de Ville de Longwy-bas.

ARTICLE 2 : Les véhicules de secours et d'intervention seront autorisés sur l'ensemble des voies interdites à la circulation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 4 : Signalisation mise en place par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 27 JANVIER 2026

LE MAIRE,

Vincent HAMEN





N° 23-2026- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux d'alimentation de la borne du Mac Do, 50 avenue de l'Aviation à Longwy effectués par l'entreprise CITEOS pour le compte d'Enedis, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du lundi 9 Février à 8 H 00 au mercredi 11 Mars 2026 à 17 H, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir ainsi que sur la chaussée. La circulation se fera sur chaussée rétrécie en alternance, réglée par des feux tricolores de chantier. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de la société CITEOS

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 27 JANVIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX


Georges FORDOXEL



N° 24-2026- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de réfection de voirie, de trottoirs et bordures, rue du Pulventeux à Longwy effectués par l'entreprise EUROVIA pour le compte de la commune de Longwy, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du lundi 2 Février à 7 H 30 au Vendredi 17 Avril 2026 à 17 H 30, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir ainsi que sur la chaussée.

La circulation se fera en sens unique dans le sens Médiathèque-Intermarché, sur une seule voie afin que les travaux de réfection de trottoirs et de bordures puissent se faire. Une déviation sera mise en place vers la rue de Boismont.

Le stationnement sera strictement interdit dans l'emprise du chantier

5 jours sur la période ; de 20 H à 8 H la route sera barrée du giratoire de la médiathèque au giratoire de l'Intermarché afin qu'EUROVIA puisse procéder à la réfection de la chaussée.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A LONGWY, LE 29 JANVIER 2026

**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX**

Georges FORDOXEL



N° 25-2026-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de tirage et raccordement de la fibre optique pour le 1 rue Pierre Albert Labro et pour le 2 rue de l'Abbé Henrion à Longwy, effectués par l'entreprise CIRCET, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mercredi 11 février 2026 à 9h00 au vendredi 13 février 2026 à 17h00, l'entreprise CIRCET est autorisée à intervenir sur le domaine public afin de réaliser des travaux sur quatre chambres situées sur chaussée, rue Pierre Albert Labro et rue de l'Abbé Henrion.

La durée effective des travaux est estimée à **3 heures**, réparties sur la période.

La circulation des véhicules sera maintenue sur chaussée rétrécie et régulée par une alternance signalée par panneaux.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire, le temps de la réalisation des travaux, sera à la charge de l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.2

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 3place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 29 JANVIER 2026



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,

Georges FORDOXEL

N° 27-2026-VSR
PC054323B0018

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que dans le cadre du démontage de l'installation provisoire de chantier par la Société Bouygues Construction, 24 rue du Colonel Merlin à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement et à la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le lundi 16 Février 2026, **30 minutes** entre 8 H et 17 H, la Société Bouygues Construction est autorisée à barrer la route afin de décrocher un câble.

Aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 29 JANVIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL



N° 29- 2026-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement 3 Avenue de Saintignon à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives à la circulation dans la commune.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : le **mercredi 04 Mars 2026 de 8 H 00 à 19 H 30**, le stationnement d'un camion de déménagement (19 T) ainsi que d'un monte-meubles, est autorisé sur la chaussée au droit du déménagement.

ARTICLE 2 : aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner à cet endroit le temps du déménagement.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 30 JANVIER 2026

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

PC N°26/01

ARRETE DE RETRAIT DE DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME CHARLET

Le Maire de Longwy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L.2122-20,

Vu le Procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal en date du 25 février 2024, relatif à l'élection du Maire et des Adjointes,

Vu l'élection de Madame Mireille CHARLET en qualité d'adjointe en date du 25 février 2024,

Vu l'arrêté du Maire n°11/2024 en date du 26 février 2024 donnant délégation de fonctions à Madame Mireille CHARLET, Adjointe au Maire, pour l'ensemble des actions communales relevant des solidarités : Action Sociale et personnes âgées et handicapées, lutte contre la précarité.

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les délégations consenties à Madame Mireille CHARLET lui sont retirées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté N°11/2024 est abrogé.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 place de la Carrière 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame Mireille CHARLET

Fait à Longwy, le 20 janvier 2026

Vincent HAMEN

Maire de Longwy



NV/ACV/NV n° 26/02

ARRÊTÉ DU MAIRE

Abrogeant l'arrêté NV/ACV/NV n° 45/2025 Autorisant la mise en location d'un logement

Le Maire de la Ville de Longwy :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-1, L 2121-29, L 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

VU la Loi n°2016-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et aménagement numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 188 ;

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU le Code de construction et de l'habitation et notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 relatifs à l'Autorisation préalable de mise en location ;

VU la délibération n°10 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy en date du 30 septembre 2021 ayant accordé délégation de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU à la Ville de Longwy,

VU la délibération VI-21-02 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 28 octobre 2021 approuvant la délégation de la compétence de l'habitat et le périmètre de l'OPAH-RU,

VU la délibération V-23-04 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 19 octobre 2023, rendue exécutoire le 30 octobre 2023, adoptant le dispositif du Permis de louer,

VU la délibération VI-24-20 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 2 octobre 2024, adoptant le règlement précisant les modalités de mise en œuvre dudit dispositif, fixant la date d'entrée du dispositif Permis de louer sur la Commune de Longwy à compter du **1^{er} mai 2025**,

CONSIDÉRANT la date d'entrée en vigueur du dispositif d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location au sein de la zone d'application fixée à compter du **1^{er} mai 2025** ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement situé **REZ-DE-CHAUSSEE PORTE GAUCHE - 3 Rue LAVOISIER, 54400 Longwy** a été déposée complète le 25 août 2025, enregistrée sous le numéro **PL-000020258237** ;

CONSIDÉRANT les informations suite à l'instruction de la demande **PL-000020258237** ;

CONSIDÉRANT que ladite demande a fait l'objet de l'arrêté n° 45/2025 du 03 décembre 2025 refusant la mise en location, notifié en LRAR le 12 décembre 2025,

CONSIDÉRANT les documents fournis dans l'immédiat et la contre-visite effectuée le 13 janvier 2026,



CONSIDÉRANT que le logement a fait l'objet d'un signalement pour non-décence auprès de la CAF 54, qu'il a ensuite été visité par SOLIHA le 07 janvier 2026, et qu'il apparaît, en l'état, répondre aux critères d'habitabilité et de décence,

CONSIDÉRANT la confirmation de décence transmise par la CAF 54 le 16 janvier 2026,

ARRÊTE :

Article 1 :	<p>La mise en location du logement situé au REZ-DE-CHAUSSEE, PORTE GAUCHE - 3 Rue LAVOISIER, 54400 Longwy, objet de la demande d'autorisation préalable de mise en location susvisée, est, à compter de la notification du présent arrêté, AUTORISÉE.</p> <p>L'arrêté NV/ACV/NV n° 45/2025 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.</p>
Article 2 :	<p>Le présent arrêté sera notifié à :</p> <ul style="list-style-type: none">- ORPI VILLERUPT IMMOBILIER / Pour Mme HENNEVILLE Sonia / 5 PLACE JEANNE D'ARC, 54190 VILLERUPT.
Article 3 :	<p>La présente décision doit toujours être annexée au bail en cas de location.</p>
Article 4 :	<p>L'autorisation doit être renouvelée à chaque mise en location.</p> <p>L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance (R. 635-3 du CCH).</p> <p>En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétence, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.</p>
Article 5 :	<p>Le présent arrêté est transmis :</p> <ul style="list-style-type: none">- Au Préfet de Meurthe-et-Moselle et au contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,- À la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle,- À la Caisse de mutualité sociale agricole de Meurthe-et-Moselle,- Aux services fiscaux, <p>Il sera également :</p> <ul style="list-style-type: none">- Affiché en Mairie de Longwy,- Publié au recueil des actes administratifs de la commune de Longwy,

Article 6 :	Monsieur le Maire de Longwy, Madame l'Adjointe au Maire déléguée au Logement, ainsi que la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 7 :	<p>Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).</p> <p>Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.</p> <p>Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr</p>

FAIT A LONGWY, LE 16 JANVIER 2026



LE MAIRE

Vincent HAMEN

Annexe 1 - Information :

Caractère exécutoire de l'arrêté :

En application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification à son bénéficiaire et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Le représentant de l'État conserve la possibilité d'en demander communication et, s'il estime nécessaire déférer la décision au tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa communication, si sa demande de communication a été présentée dans les deux mois de la notification au bénéficiaire.

Droits des tiers :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé...) qu'il appartient au destinataire de l'arrêté de respecter.

Annexe 2 – Reproduction des textes relatifs à l'Autorisation préalable de mise en location (CCH : L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-5)

Article L635-1 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 7

I.-L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé. Ces zones sont délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur, s'il existe, et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Ces zones peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers.

Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

II.-La délibération mentionnée au I peut fixer, pour chacune des zones géographiques qu'elle délimite, les catégories et caractéristiques des logements qui sont soumis à autorisation préalable. Elle précise la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui ne peut être fixée à un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération mentionnée au I, ainsi que le lieu et les modalités de dépôt de la demande d'autorisation.

III.-A la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet établissement peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi sur leurs territoires respectifs des articles L. 635-3 à L. 635-10 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location.

La durée de la délégation est fixée par l'organe délibérant de l'établissement public mentionné au I du présent article. Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

Article L635-2 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La délibération exécutoire est transmise à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de mutualité sociale agricole.

Article L635-3 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 8

La mise en location d'un logement situé dans les zones soumises à autorisation préalable de mise en location est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, par le maire de la commune. Cette autorisation préalable ne concerne pas les logements mentionnés au second alinéa du I de l'article L. 635-1.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement ne respecte pas les caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. La décision de rejet de la demande d'autorisation préalable de mise en location est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences précitées.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles pour examiner le logement, dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 635-4. Lorsque les lieux sont à usage total ou partiel d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées qu'entre 6 heures et 21 heures. L'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés ces lieux est nécessaire lorsque l'occupant s'oppose à la visite ou lorsque la personne ayant qualité pour autoriser l'accès au logement ne peut pas être atteinte.

Article L635-4 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La demande d'autorisation, transmise à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, à la commune, est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement. Elle peut être adressée par voie électronique si la délibération mentionnée au II de l'article L. 635-1 a prévu cette faculté. Pour les logements dont les contrats de location sont soumis à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le dossier de diagnostic technique prévu à ce même article est annexé à cette demande.

Le dépôt de la demande d'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou le maire de la commune vaut autorisation préalable de mise en location.

L'autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location.

Article L635-5 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation.

Article L635-6 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La décision de refus d'une demande d'autorisation est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux.

Article L635-7 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 23

Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation prévue au présent chapitre, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au I de l'article L. 635-1 ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L. 635-1 ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I dudit article L. 635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €.

Lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au même I ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L. 635-1 ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I du même article L. 635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €.

Le produit des amendes prévues aux deux premiers alinéas est intégralement versé à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Article L635-8 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La mise en location de locaux à usage d'habitation par un bailleur, sans autorisation préalable, est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

L'autorisation préalable de mise en location délivrée à titre tacite est sans incidence sur la qualification du logement au regard des caractéristiques de décence ou du caractère indigne de l'habitat défini à l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article L635-9 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publiques, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

Nonobstant l'article L. 635-3, l'autorisation préalable de mise en location ne peut être délivrée lorsque l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Article L635-10 / Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 147

Les refus d'autorisation préalable de mise en location ou les autorisations assorties de réserves sont transmis par les autorités compétentes au comité responsable du plan

départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article L635-11 / Création LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article R635-1 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1

Pour l'application des dispositions des articles L. 635-1 à L. 635-11, une mise en location, une relocation ou une nouvelle mise en location sont définies comme étant la conclusion d'un contrat de location soumis au titre Ier ou au titre Ier bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, à l'exclusion de sa reconduction ou de son renouvellement ou de la conclusion d'un avenant à ce contrat.

Article R635-2 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1

La demande d'autorisation préalable de mise en location est établie par le ou les bailleurs ou leur mandataire et précise :

1° Pour un bailleur personne physique, son identité, son adresse et ses coordonnées ;

2° Pour un bailleur personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

3° Dans le cas où le mandataire agit pour le compte du bailleur, le nom ou la raison sociale du mandataire, son adresse ainsi que l'activité exercée et, le cas échéant, le numéro et le lieu de délivrance de la carte professionnelle ;

4° La localisation, la désignation et la consistance du logement et, le cas échéant, de l'immeuble dans lequel il est situé.

Article R635-3 / Création Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1

Pour l'application de l'article L. 635-4, la délivrance de l'accusé de réception mentionné aux articles L. 112-3, R. 112-5 et R. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration vaut récépissé de demande d'autorisation.

L'autorisation préalable de mise en location reproduit l'ensemble des informations mentionnées dans la demande d'autorisation.

L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation. La déclaration de transfert est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre

chargé du logement et déposée selon des modalités définies par l'autorité compétente mentionnée au I de l'article L. 635-1.

Article R635-4 / Modifié par Décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 - art. 2

I.-Le délai pendant lequel l'intéressé a la possibilité de présenter ses observations, mentionné aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 635-7, est fixé à un mois.

II.-Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 635-7, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est informé qu'une personne a mis en location un logement sans avoir préalablement déposé une demande d'autorisation, l'intéressé peut procéder à la régularisation de sa situation dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. A cet effet, il joint aux observations adressées au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale copie du récépissé du dépôt de la demande d'autorisation.

Article R635-5 / Modifié par Décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 - art. 2

Au terme du délai fixé à l'article R. 635-4, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut émettre un titre de recette recouvré dans les conditions prévues par l'article R. 2342-4 du code général des collectivités territoriales.

L'amende est recouvrée au bénéfice de :

1° La commune, lorsque l'autorité compétente est le maire ;

2° L'établissement public de coopération intercommunale, lorsque l'autorité compétente est le président de cet établissement.

En cas de mise en œuvre de la délégation prévue au III de l'article L. 635-1, le rapport annuel sur l'exercice de cette délégation comprend des informations sur le recouvrement de cette amende et le montant recouvré.

Annexe 3 – Rapport de visite de contrôle du 13/01/2026

Joint au présent arrêté.

Annexe 4 – Formulaire de demande d'autorisation transmis par le demandeur

Joint au présent arrêté.

DST/PB/DAJ/PC n° 03/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant mise en place d'un périmètre de sécurité sur le domaine public – CHEMIN PIÉTONNIER ENTRE LE CIMETIÈRE DE LONGWY-BAS ET LA RIVIÈRE CHIERS DANGER IMMINENT

Le Maire de la Ville de Longwy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 qui précise que :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; [...] »

VU les dispositions du Code de construction et de l'Habitation ;

VU les dispositions du Code de la Route, notamment son article R.411-8 relatif aux pouvoirs généraux de police ;

VU les dispositions du Code pénal ;

CONSIDÉRANT le signalement reçu le 16/01/2026 ;

CONSIDÉRANT le risque réel pour la sécurité des usagers pratiquant ce chemin, en raison du fait que plusieurs arbres morts situés en bordure de la Chiers ont été fragilisés par le récent épisode venteux et présentent un risque imminent de chute, rendant nécessaire la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1	<p>En raison du risque pour la sécurité des usagers du chemin piétonnier et du cimetière de Longwy-bas, les accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au chemin longeant la rivière Chiers et le cimetière ; - Ainsi qu'à la zone du cimetière située à proximité des arbres concernés (estimée ce jour à 5 mètres à compter de la séparation entre le chemin et le cimetière) <p>SONT INTERDITS au public.</p> <p>Un périmètre de sécurité, constitué des barrières, est mis en place selon le schéma à l'annexe 1.</p> <p>Par exception, seules les personnes intervenantes pour remédier aux désordres constatés sont autorisées à pénétrer dans les lieux et y faire procéder aux travaux nécessaires.</p>
------------------	--



Article 2	Ce périmètre sera mis en place dès que le présent arrêté est rendu exécutoire et maintenu jusqu'à ce que tout danger pour la sécurité publique soit écarté.
Article 3	Des panneaux de signalisation réglementaire nécessaire seront mis en place par la Direction des Services techniques et devront être respectés sous peine de sanctions pénales au titre des dispositions de l'article 131-12 du Code pénal.
Article 4	Les services de la Police municipale et des forces de l'ordre sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.
Article 5	Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.
Article 6	<p>Le présent arrêté sera affiché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le site de la Ville de Longwy et en Mairie de Longwy ; - Sur le lieu du périmètre de sécurité ; - À l'entrée et la sortie du cimetière de Longwy-bas ; <p>Le présent arrêté sera transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au Préfet de Meurthe-et-Moselle et au contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ; - Au Président de l'Agglomération du Grand Longwy ; - Au Commissaire Général de Police de Mont-Saint-Martin ; - Au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lexy ; <p>L'arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles adjacentes connus à ce jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Société nationale des chemins de fer Français (SNCF) : <ul style="list-style-type: none"> o 0009 Rue Jean Philippe Rameau 93200 St Denis ; o 0002 PI Aux Etoiles 93633 Saint Denis Cedex ; - La Commune de Réhon / Hôtel de Ville – 7 rue de Longwy – 54430 Réhon ;
Article 7	<p>Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).</p> <p>Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.</p> <p>Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr</p>

Fait à Longwy, le 16 janvier 2026



Le Maire

Vincent HAMEN

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Mis en place autour du chemin piétonnier ci-dessous interdit au public



ANNEXE 2 : LES IMAGES MONTRANT L'ÉTAT DES ARBRES (TRANSMISSION 16 janvier 2026)

Joint au présent arrêté

Le Maire

Vincent HAMEN



